

8.5 EC de proposer une initiation adaptée, en intégrant les aspects réglementaires et comportementaux qui s'y rapportent.

8.5.1 EC d'animer des séances d'initiation et de perfectionnement avec des jeunes de 4 à 10 ans ;

8.5.2 EC de moduler les règles et l'environnement de la pratique du volley et du beach volley pour favoriser l'initiation des jeunes pratiquants entre 10 et 15 ans ;

8.5.3 EC de différencier les étapes de l'évolution du joueur en fonction de son âge et de sa maturation ;

8.5.4 EC d'encadrer une pratique senior de niveau régional.

UC 9 - Etre capable de maîtriser les outils nécessaires à la mise en œuvre d'une action d'animation sportive en volley et beach volley

9.1 EC d'identifier et d'analyser les différents niveaux de pratique.

9.1.1 EC de montrer les fondamentaux techniques et tactiques de l'activité volley et beach volley ;

9.1.2 EC de différencier les niveaux de jeu et d'en décrire les grandes lignes ;

9.1.3 EC d'énoncer les différents dispositifs et systèmes de jeu ;

9.1.4 EC d'énoncer des connaissances simples en matière de préparation physique.

9.2 EC d'initier aux différents principes de jeu.

9.2.1 EC de différencier les caractéristiques du public, âge, motivation ;

9.2.2 EC de construire des schémas offensifs et défensifs cohérents ;

9.2.3 EC de proposer les éléments essentiels dans le jeu aux postes ;

9.2.4 EC de connaître les différentes phases de jeu et de les différencier dans la séance.

9.3 EC de s'approprier les logiques internes des pratiquants.

9.3.1 EC de choisir les démarches pédagogiques diversifiées en fonction du public ;

9.3.2 EC de reconnaître les difficultés principales rencontrées dans l'apprentissage de l'activité volley et beach volley aux plans collectif et individuel ;

9.3.3 EC de différencier le choix des situations d'apprentissage en fonction des publics et des sollicitations qu'elles provoquent ;

9.3.4 EC d'animer des séances de formation à l'arbitrage.

9.4 EC d'utiliser des outils pédagogiques.

9.4.1 EC utiliser des ressources documentaires ;

9.4.2 EC de choisir dans ce référentiel les situations répondant aux attentes ;

9.4.3 EC d'évaluer l'activité déclenchée par ces situations ;

9.4.4 EC d'utiliser une caméra vidéo à des fins pédagogiques.

L'unité capitalisable d'adaptation est indépendante de la mention choisie.

UC 10 – Elle vise une adaptation de la formation au secteur professionnel et à l'emploi.

ANNEXE III

Exigence préalable à l'entrée en formation

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et lui permettre d'accéder à la spécialité « activités sports collectifs » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

L'organisation des tests liés aux exigences préalables d'entrée en formation est proposée par l'organisme de formation dans le dossier d'habilitation et validé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

L'attestation liée aux exigences préalables d'entrée en formation de la spécialité « activités sports collectifs » est délivrée par un expert désigné par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, et présent à l'occasion des épreuves mises en œuvre.

I - les tests liés aux exigences préalables avant l'entrée en formation

Etre capable de satisfaire un test d'habileté motrice, sports collectifs, d'une séquence d'opposition choisi dans le cadre de deux sports collectifs totalisant une durée de quarante minutes environ.

Les modalités du test d'habileté motrice dans le domaine des sports collectifs, sont proposées par l'organisme de formation dans le dossier d'habilitation.

II – les équivalences

Les personnes titulaires d'un diplôme délivré par une fédération sportive agréée par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont exemptées des tests précités.

Il en est de même pour les titulaires du BAPAAT et de tout diplôme de niveau IV ou supérieur dans le champ du sport.

L'attestation de réussite des exigences préalables à l'entrée en formation est délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, au vu des diplômes mentionnés ci-dessus.

ANNEXE IV

Exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique

(prévues par l'article 14 du décret n° 2001-792 du 31 août 2001)

Les capacités professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 14 de l'arrêté du 18 avril 2002 précité, sont les suivantes :

- Etre capable de rappeler les obligations légales et réglementaires en matière de protection des pratiquants et de tiers,
- Etre capable de citer les décisions à prendre immédiatement pour préserver la sécurité des publics en cas d'accident, d'incident ou d'impondérable pouvant induire des problèmes de sécurité,
- Etre capable d'aménager les zones d'évolution, dans le domaine spécifique des sports collectifs, en toute sécurité individuelle ou collective.

L'organisme de formation propose les modalités d'évaluation de ces capacités professionnelles définies à partir de :

- l'analyse de pratique d'animation par le stagiaire vers différents publics et différents milieux d'intervention dans le champ des activités sports collectifs.

ANNEXE V

Bénéficient d'une équivalence des UC 8 et 9 les titulaires des diplômes fédéraux suivants :

Basket :

- diplôme d'entraîneur jeunes et juniors

Football :

- cumulativement diplôme d'initiateur 1er niveau et diplôme d'initiateur 2ème niveau

Handball :

- diplôme d'animateur de handball

Hockey sur Gazon :

- diplôme fédéral d'entraîneur

Rugby à XV :

- diplôme d'éducateur fédéral agréé spécialisation école de rugby

Rugby à XIII

- diplôme d'entraîneur II

Volley :

- diplôme d'éducateur en école de volley et beach ;
- diplôme de responsable de volley loisir ;
- diplôme d'entraîneur régional I.